



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de la sécurité routière****Soixante-quinzième session**

Genève, 19-22 septembre 2017

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière :**Permis de conduire****Convention de 1968 sur la circulation routière****Permis de conduire****Révision****Note du secrétariat**

1. Le Groupe de travail a examiné une proposition concernant des solutions adaptées pour la reconnaissance mutuelle des permis de conduire, présentée par un groupe informel d'experts composé de représentants de la France, du Luxembourg, de la Fédération internationale de l'automobile (FIA) et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (ECE/TRANS/WP.1/2014/8). Cette proposition a été adoptée et il a été décidé qu'elle serait présentée de manière à être diffusée par le secrétariat auprès des gouvernements et des entités chargées de la délivrance des permis de conduire internationaux.

2. Le présent document a été élaboré par le secrétariat à partir du document paru sous la cote ECE/TRANS/WP.1/2014/8/Rev.1. Il est présenté pour information.
















En conséquence des différences de catégories de permis de conduire entre la Convention de 1968 sur la circulation routière (appelée ci-après « Convention de 1968 ») et la Directive de l'Union européenne relative au permis de conduire (2006/126/CE du 20 décembre 2006 (appelée ci-après « troisième Directive »)), les autorités ou les organismes habilités à délivrer des permis de conduire internationaux ont du mal à interpréter les catégories UE et à comprendre quel code de catégorie ONU doit être indiqué sur le permis de conduire international.

Étant entendu que ces différences ne pourront être résolues dans un avenir immédiat, il est important de donner des orientations aux autorités et aux organismes ayant à délivrer des permis de conduire internationaux aux titulaires de permis de conduire européens conformes à la troisième Directive.

Le présent document aidera les autorités et les organismes concernés à délivrer les permis de conduire internationaux de manière cohérente et permettra d'éviter les divergences qui peuvent apparaître lorsque les autorités et les organismes tirent leurs propres conclusions sur le code de catégorie approprié à délivrer.

On trouvera aussi dans le présent document des orientations sur les conditions restrictives d'utilisation qui doivent être indiquées sur le titre de conduite, à l'endroit prévu à cet effet. En plus des conditions restrictives qui figurent (selon le cas) dans la Convention, comme « Port de verres correcteurs », « Valable seulement pour la conduite du véhicule n° ... », « Sous réserve de l'aménagement du véhicule pour conduite par un amputé d'une jambe », il faut indiquer à l'endroit prévu les conditions restrictives d'utilisation du permis de conduire international qui sont énoncées à la page 4 de la présente publication (se référer à la dernière colonne du tableau intitulé « Catégories de permis de conduire internationaux figurant dans la Convention de 1968 sur la circulation routière et catégories de permis définies dans la Directive 2006/126/CE de l'Union européenne dont la mise en concordance est recommandée »).

En effet, la définition de certaines catégories de permis établie par l'Union européenne est parfois plus restrictive que la définition correspondante qui figure dans la Convention. Ainsi, selon la définition de l'Union européenne du permis de la catégorie B1, le titulaire d'un permis de la catégorie B1 ne peut conduire que les quadricycles, alors que selon la Convention, il peut conduire aussi bien les tricycles que les quadricycles. En conséquence, le permis de conduire international délivré au titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B1 délivré dans l'Union européenne devrait porter une mention telle que « Non habilité à conduire un tricycle » à la rubrique des conditions restrictives d'utilisation.

| PARTICULARS CONCERNING THE DRIVER | | | |
|---|--|----------------------------|---|
| Family name: | | | 1. |
| Given name, other names: | | | 2. |
| Place of birth ¹ : | | | 3. |
| Date of birth: | | | 4. |
| Place of normal residence ² : | | | 5. |
| CATEGORIES AND SUBCATEGORIES OF VEHICLES, WITH THE CORRESPONDING CODES, FOR WHICH THE PERMIT IS VALID | | | |
| Category code-Pictogram | | Subcategory code-Pictogram | |
| A |  | A1 |  |
| B |  | B1 |  |
| C |  | C1 |  |
| D |  | D1 |  |
| BE |  | | |
| CE |  | C1E |  |
| DE |  | D1E |  |
| RESTRICTIVE CONDITIONS OF USE ³ | | | |
| | | | |

Catégories de permis de conduire internationaux figurant dans la Convention de 1968 sur la circulation routière et catégories de permis définies dans la Directive 2006/126/CE de l'Union européenne dont la mise en concordance est recommandée

| <i>Catégorie ou sous-catégorie du permis de conduire de l'Union européenne</i> | <i>Catégorie ou sous-catégorie du permis de conduire international (Convention de 1968)</i> | <i>Condition(s) restrictive(s) d'utilisation du permis de conduire international</i> |
|--|---|---|
| AM | A1 ¹ et B1 | Vitesse par construction ≤45 km/h |
| A1 | A1 ⁸ et B1 | - Puissance/poids ≤0,1 kW/kg - Tricycles ≤15 kW - Sauf quadricycles |
| A2 | A | - Puissance ≤35 kW - Puissance/poids ≤0,2 kW/kg - Non dérivés d'un véhicule développant plus du double de sa puissance. |
| A | A ⁸ et B1 | Sauf quadricycles |
| B1 | B1 | Sauf tricycles |
| B | B | Sauf tricycles |
| B avec le code 96 | BE | - Total des masses maximales autorisées ≤4 250 kg - Sauf tricycles |
| BE | BE | Masse maximale autorisée de la remorque ou semi-remorque ≤3 500 kg |
| C1 | C1 | |
| C1E | C1E et BE | Total des masses maximales autorisées ≤12 000 kg |
| C | C | |
| CE | CE | |
| D1 | D1 | Longueur ≤8 m |
| D1E | D1E ² | Longueur du véhicule tracteur ≤8 m |
| D | D | |
| DE | DE | |

¹ Les Parties contractantes qui n'appartiennent pas à l'Espace économique européen (EEE) réserveront les catégories A et A1 aux véhicules à deux roues uniquement.

² Les Parties contractantes non membres de l'UE autoriseront uniquement les remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et n'autoriseront la conduite de ces véhicules ainsi couplés que si le total des masses maximales autorisées n'excède pas 12 000 kg.

Catégories de permis de conduire internationaux correspondant aux catégories de véhicules mentionnées au paragraphe 8 de l'annexe 6 de la Convention de 1968 sur la circulation routière

| Code | <i>Définition donnée dans la Convention de 1968 (version amendée du 28 mars 2006)</i> | <i>Définition donnée dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i> | <i>Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international</i> | <i>Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013</i> |
|----------|--|--|--|--|
| A | Motocycles. | Motocycles avec ou sans side-car et tricycles à moteur dont la vitesse maximale par construction dépasse 45 km/h et dont la puissance est supérieure à 15 kW. | A³ et B1 Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 : Sauf quadricycles. | La catégorie A du permis de conduire international est limitée aux véhicules à deux roues uniquement. |
| B | Automobiles autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises , outre la place du conducteur , n'excède pas huit ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg. | Les automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur ; une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie. Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie, sous réserve que la masse maximale autorisée de cet ensemble ne dépasse pas 4 250 kg. Si cet ensemble dépasse 3 500 kg, il peut être conduit uniquement après que le conducteur a suivi une formation ou a réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements⁴. | B⁵ Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 : Sauf tricycles. | La catégorie B du permis de conduire international est limitée aux automobiles attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés soit ≤ 3 500 kg. |

³ Étant donné que l'Accord européen complétant la Convention de 1968 prévoit que les Parties assimilent aux motocycles les véhicules à trois roues dont la masse à vide n'excède pas 400 kg, les Parties contractantes qui n'appartiennent pas à l'EEE limiteront cette autorisation aux véhicules à deux roues uniquement.

⁴ Les États membres peuvent aussi exiger à la fois une formation et une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements. Les États membres indiquent l'habilitation à conduire un tel ensemble sur le permis de conduire au moyen du code communautaire correspondant.

⁵ Étant donné que l'Accord européen complétant la Convention de 1968 ne tient pas compte de la définition fournie dans la troisième Directive, les Parties contractantes non membres de l'UE

| Code | Définition donnée dans la Convention de 1968 (version amendée du 28 mars 2006) | Définition donnée dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006) | Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international | Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 |
|--------------------------|---|--|---|--|
| B avec le code 96 | Automobiles autres que celles de la catégorie A, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et dont le nombre de places assises , outre la place du conducteur , n'excède pas huit ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3 500 kg. | Les automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur ; une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie. Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg peut être attelée aux automobiles de cette catégorie, sous réserve que la masse maximale autorisée de cet ensemble ne dépasse pas 4 250 kg. Si cet ensemble dépasse 3 500 kg, il peut être conduit uniquement après que le conducteur a suivi une formation ou a réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements⁶. | BE Conditions restrictives d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 : Total des masses maximales autorisées ≤ 4 250 kg Sauf tricycles. | La catégorie B du permis de conduire international est limitée aux automobiles attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et dont le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés est ≤ 3 500 kg. |
| C | Automobiles autres que celles de la catégorie D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg ; ou automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg. | Automobiles autres que celles des catégories D1 ou D , dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg et qui sont conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum outre le conducteur ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg. | C | |

autoriseront uniquement les remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide de l'automobile et n'autoriseront la conduite de ces véhicules ainsi couplés que si le total des masses maximales autorisées n'excède pas 3 500 kg. D'autre part, les permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 ne sont pas valables pour conduire des tricycles.

⁶ Les États membres peuvent aussi exiger à la fois une formation et une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements. Les États membres indiquent l'habilitation à conduire un tel ensemble sur le permis de conduire au moyen du code communautaire correspondant.

| Code | Définition donnée dans la Convention de 1968 (version amendée du 28 mars 2006) | Définition donnée dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006) | Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international | Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 |
|------|---|---|--|--|
| D | Automobiles affectées au transport de personnes ayant plus de huit places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'exécède pas 750 kg. | Automobiles conçues et construites pour le transport de plus de huit passagers outre le conducteur ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'exécède pas 750 kg. | D | |

Catégories de permis de conduire internationaux correspondant aux catégories de véhicules mentionnées au paragraphe 8 de l'annexe 6 de la Convention de 1968 sur la circulation routière (*suite*)

| Code | Définition donnée dans la Convention de 1968 (version amendée du 28 mars 2006) | Définition donnée dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006) | Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international | Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 |
|------|---|--|--|---|
| BE | Automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg ainsi que la masse à vide de l'automobile ; ou automobiles de la catégorie B attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg et dont l'ensemble des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés excède 3 500 kg. | Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule automobile de la catégorie B ainsi que d'une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée n'exécède pas 3 500 kg. | BE | Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 : Masse maximale autorisée de la remorque ou semi-remorque \leq 3 500 kg. |
| CE | Automobiles de la catégorie C attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg. | Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie C ci-dessus et d'une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg. | CE | |

| <i>Code</i> | <i>Définition donnée dans la Convention de 1968 (version amendée du 28 mars 2006)</i> | <i>Définition donnée dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i> | <i>Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international</i> | <i>Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013</i> |
|-------------|---|---|---|---|
| DE | Automobiles de la catégorie D attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg. | Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur entrant dans la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg. | DE | |

Catégories de permis de conduire internationaux correspondant aux sous-catégories de véhicules mentionnées au paragraphe 9 de l'annexe 6 de la Convention

| <i>Code</i> | <i>Définition donnée dans la Convention de 1968 (version amendée du 28 mars 2006)</i> | <i>Définition donnée dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i> | <i>Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international</i> | <i>Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013</i> |
|-------------|--|--|---|---|
| AM | | Véhicules à deux roues et véhicules à trois roues ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 km/h et quadricycles légers . | A1⁷ et B1 Condition restrictive d'utilisation : Vitesse par construction ≤45 km/h. | La catégorie A1 du permis de conduire international est limitée aux véhicules à deux roues uniquement. |
| A1 | Motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm ³ et d'une puissance n'excédant pas 11 kW (motocycles légers). | Motocycles d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ et d'une puissance maximale de 11 kW, et avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,1 kW/kg , avec ou sans side-car et tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW. | A1⁸ et B1 Conditions restrictives d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 : Puissance/poids ≤0,1 kW/kg Tricycles ≤15 kW Sauf quadricycles. | La catégorie A1 du permis de conduire international est limitée aux véhicules à deux roues uniquement. |
| A2 | | Motocycles avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW, avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2 kW/kg et n'étant pas dérivés d'un véhicule développant plus du double de sa puissance. | A Conditions restrictives d'utilisation : Puissance ≤35 kW Puissance/poids ≤0,2 kW/kg Non dérivés d'un véhicule développant plus du double de sa puissance. | |

⁷ Les Parties contractantes qui n'appartiennent pas à l'EEE limiteront cette autorisation aux véhicules à deux roues uniquement.

⁸ Les Parties contractantes qui n'appartiennent pas à l'EEE limiteront cette autorisation aux véhicules à deux roues uniquement.

| <i>Code</i> | <i>Définition donnée dans la Convention de 1968 (version amendée du 28 mars 2006)</i> | <i>Définition donnée dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i> | <i>Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international</i> | <i>Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013</i> |
|-------------|---|--|---|---|
| B1 | Tricycles et quadricycles à moteur. | Quadricycles. | B1 | Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 : Sauf tricycles. |
| C1 | Automobiles autres que celles de la catégorie D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg sans excéder 7 500 kg ; ou automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg. | Automobiles autres que celles de la catégorie D et dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg sans dépasser 7 500 kg, conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum outre le conducteur ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg. | C1 | |

Catégories de permis de conduire internationaux correspondant aux sous-catégories de véhicules mentionnées au paragraphe 9 de l'annexe 6 de la Convention (*suite*)

| <i>Code</i> | <i>Définition donnée dans la Convention de 1968 (version amendée du 28 mars 2006)</i> | <i>Définition donnée dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i> | <i>Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international</i> | <i>Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013</i> |
|-------------|--|---|---|---|
| D1 | Automobiles utilisées pour le transport de personnes et dont le nombre de places assises excède huit, outre la place du conducteur, sans excéder 16 places assises, outre la place du conducteur ; ou automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg. | Automobiles conçues et construites pour le transport d'au maximum 16 passagers outre le conducteur et ayant une longueur maximale de 8 mètres ; aux automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg. | D1 | Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 : Longueur ≤ 8 m. |

| <i>Code</i> | <i>Définition donnée dans la Convention de 1968 (version amendée du 28 mars 2006)</i> | <i>Définition donnée dans la troisième Directive de l'UE (Directive 2006/126/CE du 20 décembre 2006)</i> | <i>Catégories appropriées et restrictions indiquées sur le permis de conduire international</i> | <i>Information pour les titulaires de permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013</i> |
|-------------|---|--|--|---|
| C1E | Automobiles de la sous-catégorie C1 attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg. | Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules de la sous-catégorie C1 ci-dessus composés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse maximale autorisée de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg. Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie B et d'une remorque dont la masse autorisée excède 3 500 kg, sous réserve que la masse autorisée de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg. | C1E et BE Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 (valable pour la catégorie BE du permis de conduire international) : Total des masses maximales autorisées ≤12 000 kg. | La catégorie C1E du permis de conduire international est limitée aux véhicules tracteurs de la catégorie C1 uniquement et aux remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur. La catégorie BE du permis de conduire international autorise la conduite de véhicules tracteurs de la catégorie B, mais la masse autorisée de l'ensemble ne doit pas excéder 12 000 kg conformément à la catégorie UE C1E. |
| D1E | Automobiles de la sous-catégorie D1 attelées d'une remorque, ne servant pas au transport de personnes, dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve qu'elle n'excède pas la masse à vide de l'automobile et que le total des masses maximales autorisées des véhicules ainsi couplés n'excède pas 12 000 kg. | Sans préjudice des règles d'homologation, automobiles de la sous-catégorie D1 ci-dessus couplées à une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg. | D1E⁹ Condition restrictive d'utilisation des permis de conduire de l'Union européenne délivrés à partir du 19 janvier 2013 : Longueur du véhicule tracteur ≤8 m. | La catégorie D1E du permis de conduire international est limitée aux automobiles attelées d'une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et dont l'ensemble des masses maximales autorisées n'excède pas 12 000 kg. |

⁹ Les Parties contractantes non membres de l'UE autoriseront uniquement les remorques dont la masse maximale autorisée n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et n'autoriseront la conduite de ces véhicules ainsi couplés que si le total des masses maximales autorisées n'excède pas 12 000 kg.